

Note commission protection sociale janvier 2026

Journée Solidaires sur le financement de la Sécurité sociale du 27 janvier 2026

Cette note est destinée à poursuivre le débat sur le financement de la Sécurité sociale que nous nous sommes engagé.es à mener à l'issue du congrès de Toulouse Labège de 2024.

L'objectif de la réunion du 27 janvier 2026 est de réfléchir à un financement juste, pérenne et solidaire pour répondre aux besoins fondamentaux que couvrent les cinq branches de la Sécurité sociale. S'il est nécessaire de conforter l'existant, l'élargissement du domaine de la Sécurité sociale à d'autres domaines comme l'alimentation ou le logement reste à débattre sur le fond.

Afin de donner des éléments de contexte et de compréhension, la fiche comprend deux grandes parties : la première rappelle les principales évolutions apportées au financement de la Sécurité sociale, la deuxième énumère un certain nombre de questions qui pourront nourrir nos échanges.

Sommaire

I - Les grandes évolutions du financement de la Sécurité sociale de 1945 à nos jours

- 1° L'élargissement de l'assiette
- 2° Les exonérations de cotisations sociales
- 3° Les exemptions d'assiette
- 4° Les impôts et taxes affectés à la Sécurité sociale

II - Les questions à débattre

- Annexe 1- Le financement actuel des 5 branches et les réflexions à mener
- Annexe 2- Les différentes étapes de la CSG

I- Les grandes évolutions du financement de la Sécurité sociale de 1945 à nos jours

Il est important de se rappeler que la volonté originelle du CNR¹ était de couvrir « tous les citoyens » (ce qui impliquait une solidarité nationale et un financement universel de tous les revenus de toutes les personnes) alors que l'ordonnance du 4 octobre 1945 créant la Sécurité sociale la réserve « aux travailleurs et à leurs familles », en raison de multiples oppositions (régimes professionnels qui donneront les « régimes spéciaux », non-salariés, mutualité ...) à un régime universel.

De fait et pour l'essentiel, la Sécurité sociale créée en 1945 est le prolongement des assurances sociales de 1928-1930, complétées du système obligatoire des allocations familiales de 1932. C'est ce qui explique aussi la continuité dans son financement : un système de cotisations plafonnées, assises sur les seuls salaires, tantôt réparties entre employeurs et employés (retraite, assurance maladie), tantôt assumées par les seuls employeurs (accidents du travail/maladies professionnelles et famille), comme cela existait antérieurement. L'objectif fut d'alimenter la Sécurité sociale par les contributions de ses bénéficiaires, d'autant plus qu'en 1945, il fallait reconstruire la France et libérer les capitaux de toute nouvelle charge pour permettre les investissements, etc.

Depuis sa mise en place, le système de Sécurité sociale a connu des évolutions importantes tant dans ses prestations et bénéficiaires (annexe I) que dans son financement (voir § I). Mais faute d'un financement suffisant, des prestations ont été revues à la baisse et le système est fortement fragilisé aujourd'hui. La situation actuelle est caractéristique d'un sous financement structurel de la Sécurité sociale auquel il convient de s'attaquer résolument. D'où, pour notre syndicalisme, la nécessité de mener une réflexion de fond sans tabou aucun.

¹ « un plan complet de sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se le procurer par le travail » extrait du programme du CNR du 15 mars 1944

1°) L'élargissement de l'assiette**- aux revenus de remplacement**

L'assiette de la cotisation assurance maladie a été étendue aux revenus de remplacement, pensions de retraite en 1980 et aux indemnités de chômage à partir de 1982. Néanmoins, des éléments de rémunération restent exonérés de cotisations sociales (cf. paragraphe 3).

- à l'ensemble des revenus avec la création de la CSG

La contribution sociale généralisée (CSG) est une contribution assise sur les revenus d'activité et de remplacement, les revenus du patrimoine et les produits de placement. La CSG fut mise en place au 1^{er} février 1991, au taux de 1,1%, et son produit affecté à la branche famille. Au cours des années 1997 et 1998, la CSG va se substituer aux cotisations salariales d'assurance maladie et son assiette sera élargie à des revenus qui en étaient exonérés. (Cf. annexe 2)

En 2018, le gouvernement Macron supprime deux cotisations salariales : la cotisation d'assurance maladie restante (0,75 %) et la cotisation d'assurance chômage (2,40 %) supportée par les salarié·es de droit privé. En contrepartie, la CSG est augmentée de 1,7 point (y compris pour les personnes retraitées) et, depuis, l'Unedic qui ne fait pas partie de la Sécurité sociale reçoit une part de la CSG.

Tout en étant considérée comme un impôt, la CSG n'est pas progressive contrairement à l'impôt sur le revenu. Elle est proportionnelle aux revenus et partiellement déductible de l'assiette imposable (à hauteur de 6,8 %), ce qui avantage la population qui paie l'impôt sur le revenu.

Le rendement actuel de la CSG

En 2024 le montant de la CSG s'est élevé à 153, 8 milliards : 70 % (110 milliards) proviennent des revenus d'activité, 18 % (28 milliards) des revenus de remplacement, 11 % (18 milliards) des revenus du capital et le solde des jeux.

La CSG est entièrement affectée à la Sécurité sociale et ainsi répartie entre les différentes branches : 57 Md à l'AM, 37 Md à la CNSA, 27 Md au FSV, 18 Md à l'Unédic, 15 Md à la CNAF et 8 Md à la CADES.

2°) Les exonérations de cotisations sociales

Elles ont toutes été prises au nom de la compétitivité des entreprises « il faut réduire le coût du travail ! », sous la pression du patronat qui, depuis les années 1980, ne cesse de dénoncer le poids des « charges » sociales.

Les premières exonérations de cotisations remontent à 1977, et étaient destinées à favoriser l'embauche d'apprentis. Cette mesure a très vite été étendue à toutes les entreprises qui embauchaient de jeunes chômeurs. Mais c'est à partir de 1986 que ces formes de subventions vont se développer et se multiplier. En 1993, les exonérations prennent une nouvelle dimension avec une mesure d'abaissement général du coût du travail sur les bas salaires. Dès le 1^{er} juillet 1993, les cotisations patronales d'allocations familiales sont supprimées pour les salaires inférieurs ou égaux à 1,1 fois le Smic.

Depuis, le montant des exonérations et des allègements de cotisations sociales n'a cessé d'augmenter : 30 milliards en 2010, près de 42 milliards² en 2018, pour atteindre près de 89 milliards en 2024 pour l'ensemble des régimes obligatoires³ ! Cette très forte progression est la conséquence de la transformation du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) en baisse de cotisation patronale maladie de 6 points (de 13 % à 7 %) pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC et la diminution de la cotisation famille de 1,8 point⁴ (pour les salariés dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 3,5 SMIC).

Progressivement, le champ des cotisations visées par une exonération a été étendu à l'ensemble des cotisations sociales patronales : maladie, famille, retraite, AT/MP, CSA⁵, retraite complémentaire, assurance chômage, FNAL⁶, ...

² Source : commission des comptes de la SS rapport septembre 2018

³ Source : commission des comptes de la SS rapport octobre 2024

⁴ Elle passe de 5,25 % à 3,45 %

⁵ Contribution sociale autonomie

⁶ Fonds national d'aide au logement

La compensation au budget de la Sécurité sociale

Avec la loi du 25 juillet 1994 (dite loi Veil), toute nouvelle mesure de réduction ou d'exonération de cotisation sociale est compensée par l'État selon le « principe général de compensation ». Les exonérations antérieures ne seront jamais remboursées à la Sécurité sociale. La compensation s'effectue par l'affectation chaque année de crédits budgétaires de l'État ou de recettes fiscales (essentiellement de la TVA aujourd'hui). Toutefois, les changements apportés à la règle de compensation en 2019, conduisent de fait à ne plus compenser intégralement les exonérations de cotisations et à fragiliser le financement de la Sécurité sociale. Entre 2019 et 2024, la Cour des Comptes a chiffré la perte annuelle qui est passée de 2,4 Md à 5,5 Md d'euros. Le cumul de la sous-compensation a engendré une dette sociale d'environ 18 Md € dans la période.

La « tuyauterie » financière ainsi mise en place, contribue à rendre complexe et illisible le financement de la Sécurité sociale.

Un coût important pour la collectivité

Les exonérations de cotisations accordées aux entreprises représentent un coût très important pour la collectivité car, qu'elles soient compensées ou non, leur financement est de fait transféré sur d'autres acteurs économiques comme les ménages. On a ainsi substitué au prélèvement sur les entreprises un prélèvement sur la consommation.

En outre, aucune étude n'a permis d'évaluer sérieusement l'impact de ces différents dispositifs en termes de création d'emplois. En revanche on peut sans crainte affirmer que ces mesures ont représenté un effet d'aubaine pour certains employeurs et ont eu comme conséquence de créer des trappes à bas salaires pour les salarié·es en tirant leurs rémunérations vers le bas, sans aucune perspective d'amélioration.

En conclusion, ces exonérations représentent une lourde charge pour les budgets publics.

3°) Les exemptions d'assiette

Les exemptions d'assiette se distinguent des exonérations en ce qu'elles consistent à exclure de l'assiette soumise à cotisations certains éléments de rémunération, ce qui entraîne de moindres recettes pour la Sécurité sociale. Toutefois, la plupart du temps, ces revenus d'activité restent soumis à la CSG et à la CRDS.

On peut classer ces exemptions en 4 grandes catégories :

- Les dispositifs de participation financière (intéressement, participation, plan d'épargne entreprise) et d'actionnariat salarié (stock-options, actions gratuites),
- Les accessoires de salaires : titres-restaurant, chèques vacances, chèque emploi service universel, remboursement des frais de transports domicile-travail,
- Le financement de la protection sociale complémentaire collective et obligatoire,
- Les indemnités versées dans certains cas de rupture du contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle ...).

À l'opposé des exonérations, les exemptions d'assiette sont davantage concentrées sur les grandes entreprises qui disposent de moyens financiers plus importants que les petites entreprises pour accorder ce type d'avantages à leurs salarié·es. En outre, elles ne sont pas compensées par le budget de l'État.

Le coût net des exemptions est estimé à 15,5 milliards d'euros en 2025 (+ 4 % par rapport à 2024).

Toutefois, il existe des prélèvements spécifiques sur

- Les attributions de stock-options ou d'actions gratuites : contribution patronale de 30 %, et salariale de 10 % ;
- Les indemnités versées en cas de rupture conventionnelle individuelle ou de mise à la retraite d'office : contribution patronale de 30 % portée à 40 % en 2026.

Sur la plupart des autres exemptions s'applique le forfait social, contribution à charge de l'employeur au taux de 20 % et de 8 % pour la prévoyance complémentaire.

Il n'y a aucun prélèvement sur les accessoires de salaires.

4° Les impôts et taxes affectés à la Sécurité sociale

En compléments des cotisations sociales (306,4 Md €) et de la CSG (153,8 Md €) plusieurs taxes ou contributions sont affectées à la Sécurité sociale pour notamment compenser les allègements généraux de

cotisations sociales. Parmi ces « imposition de toute nature » (ITN), on peut citer le forfait social, la taxe sur les salaires, la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), la taxe de solidarité additionnelle (TSA), la taxe annuelle sur les émissions de CO2 et la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques, une fraction de TVA, les droits de consommation sur les alcools, les tabacs, etc.

La loi de finances 2019 a modifié en profondeur l'affectation de plusieurs recettes fiscales précédemment versées aux organismes de Sécurité sociale, ce qui explique que près de la moitié (49,4 milliards) des recettes de TVA soit désormais affectée à la Sécurité sociale.

Ces recettes fiscales versées à la Sécurité sociale se sont élevées à 114 milliards en 2024 dont 49,4 milliards de TVA, 17 milliards de taxes sur les salaires, 13 milliards de taxes sur les tabacs et 6,3 milliards de forfait social.

En conclusion

Avec la mise en place de la CSG en 1991, le développement des exonérations de cotisations patronales et leur contrepartie (l'affectation progressive de la TVA aux régimes de Sécurité sociale), le prélèvement sur les salaires a diminué, même s'il demeure prépondérant, tandis que celui sur la consommation et le capital s'est accru.

La répartition du financement de la SS en 2022 s'établit ainsi : 47 % pour les employeurs (entreprises et administrations) et 53 % pour les ménages.

II- Les questions à débattre

En partant de ce que nous avons voté au congrès de Toulouse Labège : « Les travailleuses et les travailleurs étant les seul·e·s créatrices de richesses, il faudrait réfléchir au financement de la Sécu pour le faire reposer sur la valeur ajoutée, avant le partage primaire entre salaire et profit. Avec cette nouvelle assiette, le financement entre entreprises serait plus justement réparti ».

Au regard des évolutions des différentes branches de la Sécurité sociale (populations couvertes, nature des prestations versées, besoins qui restent à satisfaire) nous devons aborder plusieurs questions relatives à leur financement :

- Quelles conséquences en tirer pour le financement par les entreprises, les particuliers ?
- Les cotisations sur le salaire doivent-elles être le seul moyen de financement ? Quelle position adopter vis-à-vis de la CSG ?
- Faut-il un financement unique pour chacune des branches de la Sécurité sociale (maladie, retraite, famille, accidents du travail, autonomie) ou faut-il des financements spécifiques selon la nature des risques ou prestations couvertes ?
- Faut-il garantir une cohérence du prélèvement par rapport à sa finalité et au champ de ses bénéficiaires comme le suggère le rapport « *Pour un redressement durable de la Sécurité sociale*⁷ » ? Lorsque les droits sont fonction de critères professionnels il peut paraître logique que les revenus de remplacement (pension, indemnités journalières) soient principalement financés par des cotisations prélevées sur les revenus auxquels ils se substituent ? Quant aux branches universelles (assurance maladie, famille, autonomie) est-il cohérent d'avoir des prélèvements dont les assiettes sont plus larges et lesquelles ? Cf les développements de l'annexe 1.

Nous devons également prendre en considération dans notre réflexion les éléments de contexte suivants :

- Les indicateurs démographiques⁸ qui font apparaître plusieurs transformations d'ampleur comme le vieillissement de la population, la baisse de fécondité qui auront inévitablement des conséquences sur les finances publiques (recettes sociales et fiscales),
- Les évolutions de l'emploi salarié,
- Les discours véhiculés par des responsables politiques sur la nécessité de réformer le financement de la protection sociale, pour « réduire le poids des prélèvements pesant sur le travail, et permettre

⁷ Rapport du HCAAM, HCFEA, HCFIPS de juillet 2025

⁸ Rapport Cour des comptes, décembre 2025 : « Démographie et finances publiques »

ainsi, d'une part, d'augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs et, d'autre part, de rendre notre économie plus attractive pour contribuer à l'effort de réindustrialisation⁹ ».

Par ailleurs, lors de notre congrès, nous avons rappelé « que les recettes des régimes de Sécurité sociale augmenteraient avec :

- Une revalorisation de la part des salaires dans la valeur ajoutée ;
- Une amélioration des salaires avec égalité salariale femmes/hommes ;
- L'amélioration de la situation de l'emploi, tout particulièrement celui des femmes et minorités de genre, mais aussi des jeunes et des plus âgés ;
- Une augmentation substantielle des taux de cotisations sociales ;
- La fin des allégements et exonérations de cotisations sociales ».

⁹ Courrier du premier ministre du 29 septembre 2025 aux organisations syndicales et patronales

Annexe 1 – Le financement actuel des 5 branches et les réflexions à mener

1 - Pour l'assurance maladie

L'accès au système de santé est devenu quasi universel sans que son financement (d'une façon générale) ait été revu en conséquence.

La branche représentait 37 % des dépenses totales de Sécurité sociale en 2024.

Son financement : 88 Md de cotisations sociales, 56 Md de CSG, 49,4 Md de TVA, 4 Md de taxe sur les salaires et 18,5 Md d'autres ressources fiscales.

Les éléments de débat

Comme au sein de l'Union syndicale Solidaires nous défendons la mise en place d'un régime universel obligatoire qui s'adresse à l'ensemble de la population, il peut paraître plus juste et plus équitable de ne pas se limiter à un financement uniquement basé sur des cotisations assises sur le seul travail mais sur l'ensemble des revenus des particuliers et des richesses produites dans les entreprises pour les employeurs.

- La CSG, certes imparfaite, permet cependant d'appréhender une partie des revenus issus du patrimoine. Est-il possible et souhaitable de la rendre plus juste en termes d'assiette, de taux ?

- L'élargissement de l'assiette des employeurs à l'ensemble des richesses produites (salaires et profits) se pose avec les évolutions des formes de travail qui font notamment appel à plus de technologies.

Retenir la valeur ajoutée ne nuirait en rien au combat pour la revalorisation de la part des salaires dans la richesse produite, mais socialiserait davantage de richesses pour la prise en charge des besoins sociaux en rendant la contribution globale plus équitable.

2 - Pour la branche famille

La branche famille s'adresse à l'ensemble de la population depuis 1978 et a donc une vocation universelle tant sur le plan de ses prestations (identiques pour toutes et tous) que de son organisation, les caisses d'allocations familiales s'adressant à la quasi-totalité de la population à l'exception de celle relevant de la MSA.

La branche représentait 8 % des dépenses totales de Sécurité sociale en 2024.

Son financement : 36,2 Md de cotisations sociales (uniquement employeurs), 14,4 Md de CSG, 18,5 Md d'autres recettes fiscales.

Les dépenses de la branche famille sont principalement composées de prestations familiales (58%), de transferts (24,2%) vers d'autres organismes ou branches pour financer principalement des droits familiaux de retraite, ainsi que les indemnités journalières du congé de paternité et du congé maternité post-natal.

Mais la politique à l'égard des familles se traduit également par des avantages fiscaux et sociaux comme le quotient familial, le quotient conjugal, les aides à la garde d'enfants au travers des déductions fiscales, des exonérations de cotisations sociales.

Les éléments de débat

- Faut-il donner une vocation universelle à la politique familiale, c'est-à-dire compenser pour chaque famille ou personne, quels que soient ses revenus, les coûts générés par les enfants ou la réserver aux ménages les plus modestes pour lutter contre la pauvreté des enfants ?

- Comment justifier un financement par les employeurs ? L'histoire (le paternalisme chrétien de certains patrons, la nécessité de reproduire la force de travail) permet de comprendre comment des employeurs ont décidé de compenser les charges de famille par un sursalaire familial. Pourquoi ne pas considérer la politique familiale comme relevant de la responsabilité et donc du budget de l'État au même titre que la politique en matière d'éducation ? Dans ce cas, il faudrait alors remplacer ce financement par une augmentation de la fiscalité des particuliers et des entreprises. Ne faudrait-il pas réserver les cotisations patronales au financement de mesures destinées à concilier vie personnelle et vie professionnelle (congés parentaux, action sociale collective ...) ?

- Comment assurer un financement plus équitable de la politique familiale et quelle forme doit-elle prendre ? Faut-il remplacer le quotient familial par un crédit d'impôt pour chaque enfant et qui bénéficierait ainsi aux personnes non imposables ? Est-il possible, au travers de la fiscalité, de fusionner prestations

familiales et quotient familial, de donner à chaque enfant les mêmes aides publiques quel que soit le revenu des parents ?

3 - Pour la branche retraite

Elle est financée par des cotisations plafonnées avec toutefois une faible part (2,30 %) totalement déplafonnée pour les employeurs et les salarié·es.

Plusieurs régimes de retraite coexistent auxquels s'ajoutent de nombreux régimes complémentaires, (obligatoires la plupart du temps) où les droits (âge de la retraite, montant de la retraite...) comme l'assiette de cotisation et les taux de cotisation peuvent présenter des différences notables qui s'expliquent par l'histoire.

La branche représentait plus de 43 % des dépenses totales de Sécurité sociale en 2024.

Son financement : 166,5 Md de cotisations sociales (soit plus des 2/3), des ressources fiscales : 9,7 Md de taxe sur les salaires, la C3S (5,2 Md), le forfait social (6,3 Md).

Le fonds de solidarité vieillesse¹⁰

La mission est d'assurer le refinancement des régimes de retraite au titre de certains avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale.

Le FSV finance trois types de dépenses :

- L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (ex-minimum vieillesse) destinée à garantir un niveau de vie minimal aux plus de 65 ans,
- Deux avantages familiaux (les majorations de pensions pour enfants et pour conjoint à charge),
- Les cotisations correspondant à des périodes non travaillées en cas de chômage ou au titre de périodes d'arrêt de travail (maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle et invalidité et auparavant service militaire), les périodes de volontariat de service civique.

Son financement : une fraction de CSG sur les revenus du capital (12,8 Md) et de remplacement (8,9 Md).

Il faut souligner que les sources de financement du FSV ont beaucoup varié au cours des lois de financement de la Sécurité sociale.

Supprimé au 1^{er} janvier 2026, ses activités sont reprises par la CNAV

Les éléments de débat

- Sachant qu'il y a un lien direct entre les cotisations prélevées sur le travail et le niveau et le montant des pensions de retraite, l'élargissement du financement des entreprises à l'ensemble de la valeur ajoutée produite a-t-elle un sens ?

- Aux côtés de cette solidarité professionnelle, l'expression de la solidarité nationale au travers du FSV doit-elle occuper une place ? Sur quels types de prestations ?

4- Pour la perte d'autonomie

Depuis la loi du 7 août 2020, la perte d'autonomie, qu'elle résulte de la maladie, du vieillissement ou du handicap, relève désormais du champ de la Sécurité sociale. Cette branche gérée par la CNSA¹¹ doit prendre en charge ce qui ressort de la prévention de la perte d'autonomie (handicap et grand âge), de la compensation de la perte d'autonomie, qu'elle soit irrémédiable ou temporaire, à tout âge, sans distinction de revenus et de statut et ce qui ressort des pertes de niveau de vie. Toutefois, cette nouvelle branche risque de rester une coquille vide en l'absence de financements à la hauteur des besoins.

La branche autonomie représentait 6 % des dépenses totales de la Sécurité sociale en 2024.

Son financement : une fraction de CSG (36,6 Md), la CASA, contribution additionnelle pour l'autonomie de 0,3 % prélevée sur les pensions de retraite (0,9 Md) et de la contribution solidarité autonomie (CSA) due par les employeurs publics et privés au taux de 0,3 % (2,5 Md), l'assiette étant celle des cotisations patronales d'assurance maladie.

¹⁰ établissement public à caractère administratif créé par la loi du 22 juillet 1993

¹¹Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Les éléments de débat

Les sources actuelles de financement de la branche autonomie sont à la fois très hétérogènes et insuffisantes. Comment traduire très concrètement cette partie de la résolution votée au congrès de Solidaires en 2024 ? : « *La perte d'autonomie s'adressant potentiellement à l'ensemble de la population pourrait être financée par une contribution universelle assise sur tous les types de revenus en remplacement des recettes actuelles loin d'être justes et nettement insuffisantes au regard des enjeux* ».

Annexe 2 - Les différentes étapes de la CSG

	Date	Taux	Observations	Régime bénéficiaire
CSG Rocard	1/2/1991	1,1 %	- 1,05 point cotisation vieillesse + remise 42 F supprimée le 1/9/95 - 1,6 point de cotis AF	CNAF
CSG Balladur	1/7/1993	1,3 %		CNAV (FSV)
CSG Juppé	1/1/1997	1 % déductible	- 1,3 point cotisation d'AM	CNAM
CSG Jospin	1/1/1998	4,1 % déductible	- 4,75 points cotisation d'AM	CNAM
CSG Macron	1/1/2018	1,7% déductible	Suppression de 2 cotisations salariales : - AM 0,75% - chômage 2,40%	divers
Total		9,20 % dont 6,80 déductibles		

Nature des revenus	Taux 2004	Taux 2005	Taux 2018	Assiette
Revenus d'activité	7,5	7,5	9,2	98,25 % du revenu brut dans la limite de 4 plafonds
Retraites, préretraites (1), pensions d'invalidité (2)	6,2	6,6	8,3 ; 6,6 ; 3,8 ou 0	100% de la retraite
Allocations chômage et indemnités journalières	6,2	6,2	6,2	97% de l'allocation chômage et des IJ
Revenus du patrimoine et de placement	7,5	8,2	9,20	
Jeux	7,5	9,5		Partie des sommes engagées

(1) Pour les préretraites prenant effet à compter du 11 octobre 2007, elles seront soumises au taux de 7,5%.

(2) Pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu (IR) mais imposables à la taxe d'habitation, le taux de CSG est fixé à 3,8%. Les personnes non imposables à l'IR et à la TH qui perçoivent des revenus de remplacement sont exonérées de CSG.